

## **INTERCOMMUNALITE – Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires**

### ▪ La censure des accords locaux par le Conseil Constitutionnel (décision du 20 juin 2014)

Le 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel déclarait contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010, prévoyait la possibilité, par **accord amiable des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération** (à la majorité qualifiée), d'augmenter le nombre de sièges au sein de la communauté de 25% par rapport aux effectifs prévus au III de l'article L. 5211-6-1. A défaut d'un tel accord local, les sièges devaient être attribués à **la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** sur la base de la population municipale.

**Environ 90% des 2 100 organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération mis en place à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ont été constitués sur la base d'un accord local.**

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a censuré dans une décision du 20 juin 2014 la possibilité de conclure des accords locaux, estimant que ces accords n'étaient pas suffisamment encadrés et qu'ils contrevenaient au principe d'égalité devant le suffrage.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins reporté dans le temps les effets de sa censure en décidant de ne pas remettre en cause de manière immédiate la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération.

Il a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité s'appliquerait aux **instances en cours** et qu'il y aurait lieu de prévoir la **remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres serait, postérieurement à la date de la publication de sa décision, partiellement ou intégralement renouvelé.**

### Les prochaines formations et réunions d'information proposées par l'Adm74 :

-Le 30 avril 2015, de 14h à 17h30 CHOISY (Mairie – Salle du Conseil) : **les différents modes de gestion des services publics**

-Le 5 mai 2015, de 14h à 17h à FRANGY (Communauté de Communes du Val des Usse) : **organisation et cadre réglementaire du périscolaire**

-Le 12 mai 2015, de 14h à 17h à BONNEVILLE (Espace Agora) : **la fin des tarifs réglementés de l'électricité - Quelles incidences pour les collectivités locales ?**

Pour plus d'informations, RDV sur le site internet de l'Adm74 : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>

- **La loi Richard-Sueur du 9 mars 2015 : la réintroduction de la possibilité de conclure des accords locaux pour la constitution des conseils communautaires**

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, dite loi Richard-Sueur, vise donc à réintroduire la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération et de communes par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle.

Selon le nouvel article L. 5211-6-1 2° du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par **accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.**

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

- **Le nouvel accord local peut-il être appliqué en cas d'annulation d'élections municipales ?**

L'article 4 de la loi « Richard-Sueur » précise qu'au plus tard six mois après sa promulgation (c'est-à-dire le 10 septembre 2015), lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a été établie **entre le 20 juin 2014 (date de la décision de censure du Conseil Constitutionnel) et cette promulgation**, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire en vertu du nouvel accord local.

Il semblerait donc que le nouvel accord local puisse être mis en œuvre dans les situations actuelles d'annulation d'élections municipales et puisse donc éventuellement entraîner une modification des arrêtés préfectoraux.

- **L'application des accords locaux « nouvelle génération » aux cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal**

Toujours en vertu de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu **avant le 20 juin 2014**, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du nouvel accord local, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Pour plus d'informations, une note datée du 24 mars 2015 est accessible aux adhérents sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr).

La répartition des sièges au titre de l'accord local « nouvelle génération » doit désormais respecter 5 conditions, précisées à l'article L. 5211-6-1 2° du CGCT :

1-le nombre total de sièges répartis entre les communes **ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des dispositions « classiques ».**

2-les sièges sont répartis **en fonction de la population municipale de chaque commune**, authentifiée par le plus récent décret publié.

3-chaque commune dispose **d'au moins un siège.**

4-aucune commune ne peut disposer de **plus de la moitié des sièges.**

5-la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de **plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres**, sauf dans deux cas :

-lorsque la répartition effectuée conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conduirait à l'attribution d'un seul siège.

### ▪ Le principe de base

Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, « le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il **ne concerne pas les documents préparatoires** à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ».

En matière de marchés publics, les documents relatifs à la procédure de passation du contrat sont considérés comme préparatoires, aussi longtemps que la procédure n'est pas close, **c'est-à-dire tant que le marché n'est pas signé ou que la procédure n'a pas été abandonnée.**

En conséquence, **une fois le marché signé**, la communication à un candidat évincé des motifs de rejet de son offre **ne permet pas de refuser la communication de ce marché et des documents qui s'y rapportent.**

### ▪ Les cas plus spécifiques

**Avant la signature, seuls sont communicables** les documents qui se rattachent à une phase de la procédure que la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) estime pouvoir isoler des opérations d'attribution proprement dites du marché, tels que la délibération décidant de lancer l'appel d'offres, l'appel à candidature ou le règlement de la consultation.

En revanche, les autres documents tels que les procès-verbaux d'ouverture des plis, les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des offres, revêtent un caractère préparatoire et ne peuvent être communiqués à des tiers.

**En cas d'allotissement**, les documents relatifs à la procédure de passation d'un lot sont **communicables dès la conclusion de ce lot**, indépendamment de la situation d'avancement des autres lots du marché.

*Toutefois, si les prestations relevant du lot dont la procédure est achevée présente de telles analogies avec les prestations d'autres lots en cours de passation que la communication des éléments relatifs à ce lot porterait atteinte au jeu normal de la concurrence entre les candidats à l'attribution de ces autres lots, la communication des documents doit être repoussée à l'achèvement de la procédure conduite ou reprise pour ces lots.*

Lorsque la procédure est relancée **après une déclaration de procédure infructueuse ou une décision de ne pas donner suite**, seule cette décision est immédiatement communicable. Les autres documents ne sont **communicables qu'à l'issue de la nouvelle procédure.**

La commission adopte la même analyse, lorsque la procédure de passation du marché a été suspendue ou annulée par le juge. Dans ce cas, l'ensemble des documents conserve un caractère préparatoire jusqu'à la signature du contrat à l'issue de la nouvelle procédure, à moins que le pouvoir adjudicateur renonce à passer le marché.

## CHEMINS RURAUX - Des précisions sur le régime de l'enquête publique

### Infos

La numérotation du code de l'expropriation a changé.

Les articles R11-3 et suivants du code applicables aux enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique, sont devenus les articles R112-4 et suivants.

Ce sont ces articles qui seront applicables une fois le décret publié.

Depuis une modification législative très récente opérée par l'article L. 161-10-1 du code rural qui a été modifié par une loi du 13 octobre 2014, désormais, le régime de l'enquête publique applicable aux chemins ruraux est régi par le Code de l'expropriation, dans ses dispositions relatives aux enquêtes d'utilité publique.

Cette enquête est plus contraignante que l'enquête de voirie précédemment utilisée.

Néanmoins, cette réforme suppose la publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui à ce jour, n'a pas encore été publié. A ce jour [la publication](#) est « envisagée en mai 2015 ».

De ce fait, jusqu'à présent, il est toujours possible de recourir à la procédure d'enquête prévue par le code de la voirie routière (R. 141-4 à R. 141-9).

### Article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

- Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 27](#)

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à [l'article L. 161-10](#) et au présent article est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

## DIVERS – Demande de renseignements par les notaires

« A l'occasion d'une vente, le notaire peut demander un certificat d'urbanisme, document d'information sur les règles d'urbanisme applicables au terrain ou l'état de viabilité.

En dehors de cette procédure qui rend obligatoire la délivrance des certificats d'urbanisme, le code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition imposant aux communes de répondre aux questionnaires présentés par les notaires. Elles doivent donc apprécier, au cas par cas, s'il est souhaitable ou non d'apporter une réponse à ces questionnaires. » ([JO Sénat, 19.04.2012, p. 973, question n° 15795](#))

D'une manière générale, « la communication à un tiers de renseignements sur un administré **ne peut être qu'exceptionnelle et envisageable que si un texte législatif autorise** le demandeur à solliciter le document auprès de la commune. Cette demande doit être ponctuelle et écrite. Elle doit préciser le texte législatif sur lequel elle se fonde et ne concerne qu'une personne nommément désignée, sans jamais porter sur un fichier ou une partie de fichier » ([JO Sénat, 21.09.2006, p. 2441, question n° 23788](#)).

Pour plus d'informations : <http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/la-communication-de-renseignements-sur-les-administres-par-les-collectivites-locales-a-qui-et/>

## POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE - Que faire contre les stationnements abusifs sans police ni gendarmerie ?

### ▪ Contraventions

Le maire, ainsi que ses adjoints sont des officiers de police judiciaire (article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales et article 16 du code de procédure pénale). En tant que tels, ils sont **compétents pour dresser des procès-verbaux** pour constater une infraction sur le territoire de la commune (article 14 du code de procédure pénale). Le PV doit ensuite **être transmis rapidement au Procureur de la République**.

Une contravention peut être constatée par procès-verbal classique avec audition du contrevenant ou faire l'objet d'une procédure simplifiée dite « procédure de l'amende forfaitaire ».

Cette deuxième option concerne les contraventions entraînant une amende forfaitaire, par exemple le défaut de paiement sur un stationnement payant (1<sup>ère</sup> classe) ou le stationnement gênant (2<sup>ème</sup> classe). Pour ce faire, le maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires. Les démarches à accomplir pour recevoir un carnet ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministère de l'intérieur n° [NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002](#).

Si la commune souhaite procéder directement à l'encaissement des amendes, elle peut créer une régie d'Etat et nommer un régisseur.

Attention, une **contravention ne peut être infligée que sur le fondement d'un texte, soit un arrêté municipal ou préfectoral, soit le code de la route**.

### ▪ Mise en fourrière des véhicules

La mise en fourrière concerne les véhicules à proprement dit, c'est-à-dire **ceux qui ne sont pas réduits à l'état d'épave** (circulaire ministérielle du 13 décembre 1974).

Le maire peut demander, sous sa responsabilité, à ce que soient mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules, dans les mêmes conditions que pour l'immobilisation (article L. 325-1 du code de la route).

Toutefois, exception notable, **le maire peut prescrire la mise en fourrière d'un véhicule dans le cas où il stationne sur une voie ouverte à la circulation publique en infraction avec les règles édictées pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et paysages classés** (article R. 325-15 du code de la route).

La mise en fourrière doit être précédée d'une vérification tendant à déterminer si le véhicule concerné a été volé ou non.

Cette procédure peut concerner par exemple le stationnement abusif, c'est-à-dire le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique pendant plus de 7 jours (article R. 417-12 du code de la route). Sont également concernés par cette disposition les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate (article L. 325-1 du code de la route).

**Le Maire est-il autorisé à fixer des sabots de Denver sur les roues des véhicules en stationnement illégal ?**

*Le Maire ne dispose pas du pouvoir de prescrire l'immobilisation d'un véhicule, ce pouvoir appartient aux officiers de police judiciaire chefs de police municipale. Il n'est donc pas possible de prendre un arrêté en ce sens.*

